



RÈGLEMENT DEPARTEMENTAL DU TRANSPORT SCOLAIRE

des élèves et étudiants en situation de handicap - TEEH



Sarthe
Le Département



www.sarthe.fr

Préambule

Au 1^{er} septembre 2017, les Départements ne disposent plus de la compétence générale d'organisation du transport scolaire qui est transférée à la Région.

Mais, la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République («loi NOTRe») précise que, pour ce qui est du transport des élèves et étudiants en situation de handicap, l'organisation et le fonctionnement de ces services demeurent à la charge du Département au titre de sa compétence générale en matière de handicap et de protection sociale.

Ce règlement ne régit pas les conditions de constitution de l'offre de transport départementale. Il en définit les modalités de fonctionnement au quotidien.

Le Département organise le transport scolaire en direction des élèves et étudiants en situation de handicap (TEEH), et, à ce titre, veille au respect des droits et obligations de toutes les parties prenantes : transporteurs, élèves, parents d'élèves.

Il détermine les actions et modalités d'intervention du Département de la Sarthe en matière de :

- Mise en œuvre des avis de la Commission des droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées (CDAPH) au titre du transport scolaire des élèves et étudiants en situation de handicap,
- d'organisation des services spécialisés de transport scolaire et des modalités de prise en charge des bénéficiaires

À cet égard, il œuvre dans le sens de l'intérêt général.

L'utilisation du transport scolaire des élèves et étudiants en situation de handicap (T.E.E.H.) n'est pas obligatoire. Les bénéficiaires de ce service public, conçu pour répondre aux besoins du plus grand nombre, s'engagent à respecter les clauses du présent règlement dont l'objectif est avant tout de garantir la sécurité du transport, dans le respect de tous.

SOMMAIRE

Contenu

Rappel du cadre législatif et réglementaire.....	4
Article L.214-18 du code de l'éducation	4
Article L.351-1 du code de l'éducation	4
Article D.351-3 du code de l'éducation	4
Article L.3111-1 du code des transports	4
Article R.3111-24 du Code des transports	5
Article R.3111-25 du Code des transports	5
Article R.3111-26 du Code des transports	5
Article R.3111-27 du Code des transports	5
Article L.114 du Code de l'Action Sociale et des Familles.....	5
Article 1.1 Des conditions liées à la situation de handicap de l'élève ou de l'étudiant	6
Article 1.2 Des conditions administratives	6
Article 1.3 La participation financière.....	7
ARTICLE 1.3.1 CONDITION GENERALE.....	7
ARTICLE 1.3.2 DEROGATIONS	7
ARTICLE 1.3.3 REMBOURSEMENT DU MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE.....	7
Chapitre 2 : Modalités de transport	7
Article 2.1 Orientation vers les transports de droit commun.....	7
Article 2.3 Le transport par TCPC (Transport Collectif de Petite Capacité)	8
ARTICLE 2.3.1 – FONCTIONNEMENT	9
ARTICLE 2.3.2 – ACCOMPAGNEMENT DES ELEVES SCOLARISES EN ECOLE MATERNELLE ET ELEMENTAIRE	11
ARTICLE 2.3.3 – MODIFICATIONS DES CONDITIONS DE PRISE EN CHARGE.....	11
ARTICLE 2.3.4 – ABSENCES	11
<i>Article 2.3.4-1 – Règles générales</i>	<i>11</i>
<i>Article 2.3.4-2 – Situations exceptionnelles rencontrées par les familles.....</i>	<i>12</i>
Article 2.3.5 – Responsabilité du transporteur, du conducteur.	12
ARTICLE 2.3.6 – DISCIPLINE	13
ARTICLE 2.3.7 – SANCTIONS.....	13
Chapitre 3 : Intempéries	15
Chapitre 4 : Mise en œuvre du règlement départemental du transport scolaire des élèves et étudiants en situation de handicap	15
Chapitre 5 : Réclamations et recours.....	16
Traitement des données personnelles	17
CONTEXTE ET FINALITES DU TRAITEMENT.....	17
NATURE DES DONNEES.....	17
CARACTERE OBLIGATOIRE DU TRAITEMENT :	17
BASE JURIDIQUE	17
DESTINATAIRES DES DONNEES.....	17
DUREE DE CONSERVATION DES DONNEES	17
DROITS DES USAGERS	17
(*) COORDONNEES, CONTACTS :	17
ANNEXE 1 : REGLEMENT INTERIEUR RELATIF A LA SECURITE ET A LA DISCIPLINE DANS LES VEHICULES ASSURANT DU TRANSPORT D'ELEVES ET ETUDIANTS EN SITUATION DE HANDICAP	18
ANNEXE 2 : REFERENTIEL DES SANCTIONS A L'ENCONTRE DES USAGERS	19
ANNEXE 3 - FICHE DE SIGNALEMENT D'ACTE D'INDISCIPLINE	20
ANNEXE 4 – FICHE CRITERES D'ATTRIBUTION AIDE INDIVIDUELLE KM.....	21

LE TRANSPORT DES ÉLÈVES D'ULIS, DES ÉLÈVES ET ÉTUDIANTS EN SITUATION DE HANDICAP (T.E.E.H.)

Rappel du cadre législatif et réglementaire

Article L.214-18 du code de l'éducation

L'organisation des transports scolaires en dehors de la région Ile-de-France est régie par les dispositions des articles L. 3111-7 à L. 3111-10 du code des transports.

Article L.351-1 du code de l'éducation

Les enfants et adolescents présentant un handicap ou un trouble de santé invalidant sont scolarisés dans les écoles maternelles et élémentaires et les établissements visés aux articles L. 213-2, L. 214-6, L. 422-1, L. 422-2 et L. 442-1 du présent code et aux articles L. 811-8 et L. 813-1 du code rural et de la pêche maritime, si nécessaire au sein de dispositifs adaptés, lorsque ce mode de scolarisation répond aux besoins des élèves. Les parents sont étroitement associés à la décision d'orientation et peuvent se faire aider par une personne de leur choix. La décision est prise par la commission mentionnée à l'article L. 146-9 du code de l'action sociale et des familles, en accord avec les parents ou le représentant légal. A défaut, les procédures de conciliation et de recours prévues aux articles L. 146-10 et L. 241-9 du même code s'appliquent. Dans tous les cas et lorsque leurs besoins le justifient, les élèves bénéficient des aides et accompagnements complémentaires nécessaires. L'enseignement est également assuré par des personnels qualifiés relevant du ministère chargé de l'éducation lorsque la situation de l'enfant ou de l'adolescent présentant un handicap ou un trouble de la santé invalidant nécessite un séjour dans un établissement de santé ou un établissement médico-social. Ces personnels sont soit des enseignants publics mis à la disposition de ces établissements dans des conditions prévues par décret, soit des maîtres de l'enseignement privé dans le cadre d'un contrat passé entre l'établissement et l'Etat dans les conditions prévues par le titre IV du livre IV.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions dans lesquelles les enseignants exerçant dans des établissements publics relevant du ministère chargé des personnes handicapées ou titulaires de diplômes délivrés par ce dernier assurent également cet enseignement.

Article D.351-3 du code de l'éducation

Tout enfant ou adolescent présentant un handicap tel que défini à l'article L. 114 du code de l'action sociale et des familles est inscrit dans une école ou dans l'un des établissements mentionnés au premier alinéa de l'article L. 351-1 du présent code, le plus proche de son domicile. Cette école ou cet établissement constitue son établissement de référence.

Article L.3111-1 du code des transports

Sans préjudice des articles L. 3111-17 et L. 3421-2, les services non urbains, réguliers ou à la demande, sont organisés par la région, à l'exclusion des services de transport spécial des élèves handicapés vers les établissements scolaires. Ils sont assurés, dans les conditions prévues aux articles L. 1221-1 à L. 1221-11, par la région ou par les entreprises publiques ou privées qui ont passé avec elle une convention à durée déterminée.

Toutefois, lorsque, à la date de publication de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, il existe déjà, sur un territoire infrarégional, un syndicat mixte de transports ayant la qualité d'autorité organisatrice en matière de transports urbains et de transports non urbains, ce syndicat conserve cette qualité.

Les services mentionnés au premier alinéa du présent article sont inscrits au plan régional établi et tenu à jour par la région, après avis de la conférence territoriale de l'action publique prévue à l'article L. 1111-9-1 du code général des collectivités territoriales et des régions limitrophes intéressées. Le plan régional est mis en consultation par voie électronique, selon les modalités prévues au II de l'article L. 120-1 du code de l'environnement.

Article R.3111-24 du Code des transports

Les frais de déplacement exposés par les élèves handicapés qui fréquentent un établissement d'enseignement général, agricole ou professionnel, public ou privé placé sous contrat, en application des articles L. 442-5 et L. 442-12 du code de l'éducation, ou reconnu aux termes du livre VIII du code rural et de la pêche maritime, et qui ne peuvent utiliser les moyens de transport en commun en raison de la gravité de leur handicap, médicalement établie, sont pris en charge par le département du domicile des intéressés.

Article R.3111-25 du Code des transports

Les frais de transport mentionnés à l'article R. 3111-24 sont remboursés directement aux familles ou aux intéressés s'ils sont majeurs ou, le cas échéant, à l'organisme qui en a fait l'avance.

Article R.3111-26 du Code des transports

Pour les déplacements dans des véhicules appartenant aux élèves ou à leur famille, le remboursement des frais mentionnés à l'article R. 3111-24 s'opère sur la base d'un tarif fixé par le Département.

Pour les déplacements dans des véhicules exploités par des tiers rémunérés à ce titre, le remboursement des frais s'opère sur la base des dépenses réelles dûment justifiées.

Article R.3111-27 du Code des transports

Les frais de déplacement exposés par les étudiants handicapés qui fréquentent un des établissements d'enseignement supérieur relevant du ministre de l'éducation nationale ou du ministre de l'agriculture et qui ne peuvent utiliser les moyens de transport en commun, en raison de la gravité de leur handicap, médicalement établie, sont pris en charge par le département du domicile des intéressés. Les frais de déplacement exposés par les étudiants handicapés sont pris en charge dans les conditions prévues aux articles R. 3111-25 et R. 3111-26.

Article L.114 du Code de l'Action Sociale et des Familles

Constitue un handicap, au sens de la présente loi, toute limitation d'activité ou restriction de participation à la vie en société subie dans son environnement par une personne en raison d'une altération substantielle, durable ou définitive d'une ou plusieurs fonctions physiques, sensorielles, mentales, cognitives ou psychiques, d'un polyhandicap ou d'un trouble de santé invalidant.

Chapitre 1 : Conditions d'attribution du droit au transport

Article 1.1 Des conditions liées à la situation de handicap de l'élève ou de l'étudiant

La loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées promeut l'inclusion des élèves et étudiants en situation de handicap au sein de la société. Il faut donc favoriser l'accès de ces jeunes au transport scolaire de droit commun à chaque fois que cela est possible.

La prise en charge des élèves et étudiants en situation de handicap au titre des transports organisés par le Département n'est donc pas systématique. Elle ne doit intervenir que dans la mesure où ces élèves et étudiants en situation de handicap :

- sont affectés dans des dispositifs spécifiques de l'Education Nationale implantés dans des établissements scolaires pour lesquels il n'existe pas de circuit de transport scolaire de droit commun correspondant au trajet entre le domicile des élèves et ces établissements.
- ne peuvent emprunter les transports scolaires de droit commun du fait de leur situation de handicap. Le Département s'appuie alors sur l'avis technique d'un médecin de Sarthe Autonomie – Maison Départementale de l'Autonomie (M.D.A.).
- sont scolarisés en Unité Localisée pour l'Inclusion Scolaire (ULIS) implantée dans une école ou un collège et ayant un taux d'invalidité compris entre 50 et 79 %,
- suivent une scolarité ordinaire et ont un taux d'invalidité supérieur ou égal à 80 % (atteinte de l'autonomie pour les actes essentiels de la vie, contrainte thérapeutique majeure, abolition d'une fonction) ou préparent dans un lycée professionnel leur inclusion dans le milieu ordinaire de travail.

Les décisions relatives à la reconnaissance du handicap, à la détermination du taux d'invalidité, d'orientation scolaire vers une ULIS sont prises par la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH). La décision d'affectation d'un élève au sein d'une ULIS relève de la Direction Académique des Services de l'Education Nationale de la Sarthe.

La durée du trajet aller-retour quotidien devra être compatible avec l'état de santé, la fatigabilité de l'élève ou de l'étudiant. Le Département sollicitera à ce sujet l'avis technique d'un médecin de Sarthe Autonomie – Maison Départementale de l'Autonomie.

Article 1.2 Des conditions administratives

Pour pouvoir bénéficier d'un transport les élèves et étudiants en situation de handicap doivent :

- être domiciliés en Sarthe,
- avoir 3 ans au cours de l'année scolaire,
- fréquenter un établissement scolaire d'enseignement général, agricole ou professionnel public ou privé sous contrat avec le Ministère de l'Education Nationale ou le Ministère de l'Agriculture ou, s'agissant des étudiants fréquenter un établissement d'enseignement supérieur relevant du Ministère de l'Education Nationale ou du Ministère de l'Agriculture,
- avoir un trajet domicile – établissement scolaire supérieur à 2 km,
- avoir constitué un dossier de demande de prise en charge adressé par les parents ou représentants légaux de ces élèves, pour les élèves ou étudiants majeurs aux services du Département.

Article 1.3 La participation financière

Article 1.3.1 Condition générale.

Les parents ou représentants légaux doivent s'acquitter d'une participation forfaitaire par année scolaire dont le montant est fixé par délibération du Conseil départemental.

Article 1.3.2 Dérogations.

À titre dérogatoire, la famille est exonérée de la participation forfaitaire au transport scolaire versée pour l'année scolaire, quel que soit le type de service emprunté, dans les cas suivants :

- quand l'élève a un taux d'invalidité supérieur ou égal à 80 %,
- quand l'élève relève d'une prise en charge liée à la protection de l'enfance,
- quand la famille, qui a déjà versé la participation pour un premier enfant ayant droit est bénéficiaire du Revenu de Solidarité Active (RSA), ou de l'Allocation Spécifique de Solidarité (ASS).

Un justificatif est alors joint au dossier de prise en charge.

Les élèves ou étudiants en situation de handicap pris en charge dans le cadre du transport à compter du mois d'avril sont également exemptés de la participation forfaitaire liée à l'année scolaire en cours.

Article 1.3.3 Remboursement du montant de la participation financière.

La famille, l'étudiant, le représentant légal peuvent, à tout moment, demander la fin de la prise en charge accordée par le Département.

En tout état de cause, le remboursement du montant forfaitaire versé pour l'année scolaire ne pourra être effectué que si la demande en est faite, par courrier, avant le 1^{er} octobre de l'année scolaire en cours.

Chapitre 2 : Modalités de transport

Les moyens de transport proposés se déclinent de la façon suivante :

Article 2.1 Orientation vers les transports de droit commun

- Proposition de prise en charge de l'élève dans un car scolaire, transport scolaire de droit commun organisé par la Région, lorsqu'il a la capacité de prendre les transports en commun et qu'il existe un circuit permettant le trajet entre le domicile et l'établissement scolaire fréquenté.
- Proposition pour l'élève habitant Le Mans Métropole :
 - de prendre un bus de la Société d'Economie mixte des Transports en commun de l'Agglomération Mancelle (SETRAM) dont le circuit effectue le trajet domicile et établissement scolaire fréquenté,
 - ou de prendre un bus de la SETRAM avec un adulte (parent, tuteur) s'il a besoin d'accompagnement dans les transports. Le Département prend alors à sa charge le coût de la carte SETRAM de l'élève et de celle de son accompagnateur (parent, tuteur). Remboursement sous forme de virement bancaire, sur présentation des justificatifs de paiement.

Article 2.2 Des trajets effectués par les parents

Si la famille assure elle-même le transport, le Département rembourse trimestriellement (selon le calendrier scolaire) les frais kilométriques engagés sur la base d'un trajet par jour dans la limite d'un aller/retour par jour ou par semaine :

- **Pour un élève demi-pensionnaire :**
Un aller le matin et un retour le soir

- **Pour un élève interne :**
 - Un aller-retour par semaine.

En début d'année scolaire, la famille fournit au Département :

- ✓ l'avis d'affectation en classe ULIS délivrée par l'Education Nationale ou un certificat de scolarité,
- ✓ La Carte justifiant d'un taux d'invalidité supérieur ou égal à 80 %.
- ✓ Un RIB

Le remboursement s'effectue trimestriellement (selon le calendrier scolaire) sur la base d'un coût au kilomètre dont le montant est arrêté par le Département.

Les frais de déplacement sont remboursés directement aux familles, après transmission au Département, des justificatifs et **après vérification du service fait**.

Chaque trimestre, la famille adresse au Département :

- le courrier de demande de remboursement,
- le tableau récapitulatif des trajets domicile/école effectués durant le trimestre écoulé, ratifié par les parents et par l'établissement scolaire

Le remboursement s'effectue par virement bancaire, après réception et vérification des justificatifs. Aucun remboursement ne sera effectué au-delà du délai de deux mois après la réalisation des trajets.

Calendrier des remboursements, à terme échu :

- 1^{er} trimestre (de septembre à décembre) = remboursement en janvier.
- 2^{ème} trimestre (de janvier à mars) = remboursement en avril.
- 3^{ème} trimestre (d'avril à juillet) = remboursement en juillet.

Toute demande concernant une situation exceptionnelle fera l'objet d'une étude par les services du Département.

Article 2.3 Le transport par TCPC (Transport Collectif de Petite Capacité)

Si aucun autre mode de transport présenté précédemment n'est envisageable, le Département propose le transport par TCPC (véhicule de 9 places et moins).

Ces TCPC sont organisés par le Département qui applique les règles du Code des Marchés Publics.

A chaque fin d'année scolaire, le Département sollicite, par courrier, les familles dont les enfants ont bénéficié d'un TCPC afin qu'elles confirment la poursuite ou non pour l'année suivante.

Si aucune entreprise de transport n'est en mesure d'effectuer un circuit, sur un secteur donné, dans les conditions fixées par le cahier des clauses techniques particulières du marché public, le Département remboursera les frais kilométriques aux parents assurant les trajets quotidiens du domicile vers l'établissement scolaire.

Article 2.3.1 – Fonctionnement

Les TCPC sont organisés conformément au calendrier de l'année scolaire.

Article 2.3.1.1 Les types de trajets.

Les TCPC effectuent les trajets entre le domicile des élèves, des étudiants et leur établissement scolaire.

Si un élève est confié à l'Aide Sociale à l'Enfance, au sein d'une maison d'enfant à caractère social, le transport peut être organisé par le Département dans la mesure où l'élève peut intégrer un circuit existant. Dans le cas contraire, la mise en œuvre d'un transport spécifique sera prise en charge par la structure d'accueil.

Le transport des élèves en situation de handicap pris en charge en établissement médico-social, notamment en Institut Médico-Educatif (IME), en Institut Thérapeutique Educatif & Pédagogique (ITEP), à temps complet, ou à temps partagé avec un établissement scolaire, ne sont pas pris en charge par le Département. Ces transports scolaires relèvent exclusivement de la responsabilité de ces établissements médico-sociaux.

Le transport en direction des centres de soins, les sorties vers les animations culturelles, les activités sportives ou associatives, ne sont pas pris en charge par le Département. Il en est de même pour les trajets vers les centres d'examens (hors établissement d'origine).

Les stages ainsi que les jours de présentation à des examens type baccalauréat par exemple ou journée d'accueil dans les collèges, sont pris en compte dans le cadre de la scolarité et uniquement pendant le temps scolaire, en remplacement du trajet vers l'établissement scolaire ou universitaire, dans la limite d'un aller-retour par jour, sous réserve que ce changement n'entraîne ni de surcoût pour le Département, ni de dégradation de la qualité de service pour les autres élèves pris en charge (le lieu et la distance du stage ou jours de présentation à des examens type baccalauréat ou journée d'accueil dans les collèges doivent être à proximité de l'établissement scolaire de l'élève ou proche de son domicile). La demande devra être faite auprès des services du Département au plus tard 3 semaines avant l'évènement.

Cette prise en charge du domicile au lieu de stage est réalisée sous certaines conditions :

- la famille de l'élève doit impérativement informer les services du Département, au plus tard 3 semaines avant le début du stage et fournir une copie de la convention 15 jours à l'avance afin d'adapter leur transport,
- La prise en charge d'un stage peut, dans certains cas, être assurée par un transporteur différent de celui habituellement chargé des trajets, lorsque le lieu de stage se situe sur l'itinéraire d'un autre circuit.

Le transport vers les lieux de stage ne peut être réalisé pendant les périodes de vacances scolaires, à l'exception du transport destiné à des étudiants, aux élèves accueillis en Maisons Familiales Rurales dépendant d'un calendrier scolaire spécifique. Cela se fait alors en fonction des disponibilités des transporteurs.

Les trajets liés aux stages d'intégration, type micro-stage dans un autre établissement scolaire en demi-journée ou journée complète peuvent être pris en charge après échange avec la Direction académique des services de l'Education Nationale, si cette prise en charge s'inscrit dans les circuits de transports existants.

Article 2.3.1.2 Modalités de prise en charge des élèves, des étudiants.

Les transports mis en place sont généralement collectifs. Pour cette raison, il est primordial que les services du Département soient informés dans les plus brefs délais de tout changement afin de s'assurer de la bonne continuité du service pour les autres élèves transportés. Il est rappelé qu'aucune autre personne que celle désignée par les services du Département ne peut circuler à bord du véhicule.

Les circuits sont établis en privilégiant les regroupements d'élèves à raison d'un aller-retour par jour de scolarité (ou un aller-retour par semaine pour les élèves internes) aux heures d'entrée et de sortie de l'établissement scolaire.

Ainsi les élèves d'un circuit affectés dans le même établissement seront déposés et repris aux mêmes horaires.

En effet, les circuits des transports à ces élèves sont établis en fonction des horaires des établissements scolaires et non en fonction des emplois du temps individuels.

Pour les sorties scolaires, seuls les trajets aux horaires habituels de l'établissement seront autorisés et, tous les trajets en dehors de ceux-ci devront être assurés exceptionnellement par les familles.

L'élève transporté ne pourra pas avoir plus de deux adresses de prise en charge et ce, uniquement pour un motif dûment justifié (parents séparés, résidence alternée, assistante maternelle, hospitalisation...). Dans le cas d'une double domiciliation liée à une résidence alternée nécessitant une prise en charge sur deux trajets distincts, le Département de la Sarthe financera les déplacements de l'élève/étudiant concerné, sur la base d'une alternance à raison d'une semaine sur deux. Seuls les déplacements réalisés à partir de domiciles situés dans la Sarthe font l'objet d'une prise en charge par le Département de la Sarthe. La distance prise en compte pour la résidence alternée est limitée à 15 km.

Les représentants légaux de l'enfant, les étudiants doivent transmettre l'emploi du temps scolaire pour permettre au transporteur de définir les horaires de prise en charge.

Les élèves doivent être prêts à l'heure convenue en début d'année avec le transporteur (en accord avec le Département).

La prise en charge des élèves s'effectue à la porte du domicile de l'élève délimitant son espace privé. En aucun cas, le conducteur du Titulaire n'est autorisé à entrer dans le domicile de l'élève. La famille renseigne et ratifie, lors de l'inscription, l'imprimé « note importante » qui précise les engagements de la famille au départ et à l'arrivée du véhicule. Ce document fait partie du dossier d'inscription.

En cas d'absence de l'enfant lors de la prise en charge le matin devant le domicile, le conducteur attend au plus 5 minutes. Au-delà, il est autorisé à poursuivre son circuit afin de ne pas mettre en retard les autres passagers. Le conducteur informe dans ce cas le représentant légal par téléphone. Dans la journée, une confirmation par mail sera ensuite adressée au représentant légal.

Si cela est nécessaire, l'enfant est accompagné jusqu'au véhicule par le représentant légal (ou un adulte mandaté par lui à cet effet).

Dans le cas de prise en charge d'élève en fauteuil roulant, aucun portage ne doit être réalisé par le conducteur ou la conductrice, ni aucun franchissement d'escalier ou autre dénivellation.

A partir du moment où l'enfant est déposé, il n'est plus sous la responsabilité du transporteur et du Département.

Article 2.3.2 – Accompagnement des élèves scolarisés en école maternelle et élémentaire

Afin de garantir la sécurité, notamment des élèves transportés scolarisés en école maternelle et élémentaire, les dispositions suivantes doivent être impérativement respectées :

- Le représentant légal de l'élève ou l'adulte mandaté par lui à cet effet (par écrit adressé au Département) doit être présent et attendre avec l'élève l'arrivée du conducteur. La prise en charge de l'élève s'effectue à la porte du domicile de l'élève délimitant son espace privé.
- Le responsable de l'établissement ou son représentant doivent accueillir l'élève à la descente du véhicule, à l'entrée de l'établissement scolaire. Le conducteur du véhicule ne peut accompagner les élèves dans les locaux de l'école, en raison de la présence possible d'autres enfants dans le véhicule.
- Lors du trajet de retour au domicile, le responsable légal de l'élève ou l'adulte mandaté par lui à cet effet doit accueillir l'élève à la porte du domicile. Si l'enfant n'est pas accueilli par le représentant légal ou l'adulte mandaté par lui à cet effet, le transporteur dépose l'enfant au poste de police ou à la gendarmerie le plus proche. Il informe dans le même temps le responsable légal par téléphone et les services du Département par courriel : teeh@sarthe.fr.

Article 2.3.3 – Modifications des conditions de prise en charge

L'usager et/ou ses représentants légaux doivent informer par courrier le Département de toute modification ayant une incidence sur les conditions de transport : modification de l'adresse de prise en charge ou de dépose, déménagement, changement d'établissement scolaire, de durée de scolarisation, etc. Ces demandes feront l'objet d'une étude avant tout accord du Département.

- 1. Changement de lieu de prise en charge ou de dépose (chez les grands-parents par exemple) :** communication par courrier ou par mail dans un délai de 48 heures, auprès des services du Département (courriel : teeh@sarthe.fr) sachant que ce changement ne doit pas augmenter substantiellement le temps de trajet.
- 2. Déménagement :** communication par courrier ou par mail de la date du déménagement et de la nouvelle adresse, au plus tard quinze jours avant le changement d'adresse, auprès des services du Département (courriel : teeh@sarthe.fr).
- 3. Nouvel établissement scolaire :** si l'élève est affecté dans un nouvel établissement scolaire en cours d'année scolaire, il convient de communiquer par courrier ou mail la date de la nouvelle affectation au plus tard 15 jours avant le changement, auprès des services du Département (courriel : teeh@sarthe.fr).

Ni la famille, ni le transporteur ne peuvent unilatéralement apporter de modification à l'organisation du transport arrêté par le Département. Toute modification de l'organisation du transport doit faire l'objet d'une demande et d'un accord préalable à sa mise en œuvre auprès des services du Département. Tout surcoût lié à une modification de l'organisation unilatérale du transport ne sera pas pris en charge par le Département. Ce surcoût sera alors à la charge de la famille de l'élève.

Article 2.3.4 – Absences

Article 2.3.4-1 – Règles générales

Les familles, les représentants légaux sont tenus d'avertir l'entreprise de transport des absences de l'élève ou de l'étudiant transporté afin d'éviter tout trajet inutile.

✓ Toute absence programmée (connue plus d'un jour à l'avance) doit être signalée à l'entreprise au moins 12 heures avant l'heure de desserte, ainsi qu'auprès des services du Département par téléphone ou par courriel.

✓ Toute absence intervenant dans les heures qui précèdent la desserte doit être signalée au transporteur dès que possible et au plus tard une heure avant l'heure de desserte, ainsi qu'auprès du Département par téléphone ou par courriel.

En l'absence d'information par la famille au transporteur, le Département pourra demander à celui-ci de facturer à la famille, ou au représentant légal de l'élève, tout trajet inutilement effectué pour défaut d'information par la famille au transporteur.

L'inobservation répétée de ces dispositions pourra donner lieu à un avertissement ou à l'interruption du service de transport.

Article 2.3.4-2 – Situations exceptionnelles rencontrées par les familles

L'organisation du transport de l'élève peut être exceptionnellement modifiée dans certains cas suite à des événements impactant les parents (moins de 3 mois) : raisons médicales (hospitalisation, maladie grave), pour raisons professionnelles (absence simultanée des parents).

Dans ces deux cas, un justificatif doit accompagner la demande (médecin, hôpital, employeur).

L'absence des familles pour convenances personnelles (activités sportives, associatives, culturelles, privées, séjours en vacances des parents, autres raisons familiales et/ou personnelles) ne peuvent donner lieu à la mise en place d'un aménagement spécifique, d'une organisation exceptionnelle du transport de l'élève.

Article 2.3.5 – Responsabilité du transporteur, du conducteur.

Conformément aux obligations contractuelles liant les transporteurs au Département, les conducteurs doivent répondre des conditions exigées des personnels de conduite des véhicules en fonction du type de véhicule utilisé (moins de 9 places) et présenter toutes garanties de moralité, de sobriété et d'aptitudes relationnelles et psychologiques pour le contact avec du public.

En début de contrat et lors de toute nouvelle embauche, le Titulaire s'assure de disposer du bulletin N°2 du casier judiciaire pour tous les conducteurs affectés aux prestations du Département. Cet extrait de casier judiciaire pourra être transmis au Département sur simple demande.

Les conducteurs doivent avoir un comportement qui ne doit pas être de nature à créer une quelconque ambiguïté dans les relations physiques ou verbales qu'ils entretiennent avec les enfants et adolescents transportés.

De même, les conducteurs doivent porter une tenue vestimentaire nette et propre adaptée à l'exercice de leurs fonctions

En outre, la société de transport et ses employés sont tenus à la plus grande correction et à la plus grande discrétion en ce qui concerne les personnes transportées. Ils sont par ailleurs tenus par mission au secret professionnel. Tout manquement à ces obligations expose son auteur aux sanctions prévues à l'article L.226-13 du code pénal. Il incombe au transporteur de s'assurer du respect de ces obligations légales.

S'agissant d'élèves en situation de handicap, il est demandé au Titulaire de se rapprocher de la famille et de l'élève au moins une semaine avant la première prise en charge afin d'organiser une première rencontre sur place. Le Titulaire se rend alors au domicile de l'élève afin de se présenter et d'échanger avec la famille et l'enfant sur les modalités de prise en charge. Cette obligation n'est toutefois pas applicable en cas de demande urgente de la part du Département (entrée des élèves en cours d'année par exemple).

Le conducteur doit se présenter au domicile de l'élève/étudiant 24 heures au plus tard avant la première prise en charge. Cette obligation de prise de contact s'impose lors de la rentrée et lors de tout changement pérenne de conducteur.

Ce dernier doit :

1. Se présenter physiquement au domicile des représentants légaux.
2. Présenter sa carte professionnelle ou le transporteur prend contact avec la famille indiquant le nom du conducteur qui viendra se présenter à la famille et ainsi reconnaître le parcours à effectuer.
3. Fournir les coordonnées téléphoniques de son entreprise qui doit rester joignable du début à la fin de l'exécution des services.
4. Indiquer l'horaire de prise en charge pour l'aller et de dépose au retour.

Le bon fonctionnement du service suppose un respect entre les parents, les élèves et étudiants et les conducteurs.

Les élèves de moins de 10 ans doivent être installés à l'arrière du véhicule sauf en cas de dérogation prévue à l'article R.412.3 du Code de la route. L'utilisation de rehausseurs ou de sièges adaptés est obligatoire et il appartient à la famille de fournir ce matériel, sauf si l'entreprise en dispose.

Pour les enfants de moins de 10 ans, l'utilisation de sièges homologués de retenue pour enfants s'impose sauf si la morphologie de l'enfant ne le permet pas et/ou sauf exemption liée à la production d'un certificat médical d'exemption délivré par un médecin agréé (Le certificat médical doit mentionner sa durée de validité. En cas de contrôle, il doit être présenté aux forces de l'ordre).

Article 2.3.6 – Discipline

Les élèves ou étudiants doivent se conformer au respect du règlement intérieur relatif à la sécurité et à la discipline (**annexe 1**) et il appartient aux parents de rappeler ces règles à leurs enfants.

Ils sont tenus de respecter le conducteur, les autres usagers et le matériel affecté au service de transport.

Le conducteur signalera au Département, par le biais de la fiche de signalement d'acte d'indiscipline, les faits constatés (**annexe 3**).

Article 2.3.7 – Sanctions

Les manquements aux obligations de bonne conduite, vandalisme, incivilité, comportement violent physique ou verbal envers les conducteurs ou les autres élèves et étudiants en situation de handicap peuvent donner lieu à des sanctions prises par le Département.

Le non-respect de ces obligations peut aboutir :

- ✓ A l'impossibilité d'acheminer à l'heure les élèves ou étudiants ;
- ✓ A la mise en danger des personnes concernées par le transport des autres élèves et étudiants transportés, des usagers de la circulation, etc.

Le non-respect de ces obligations peut être signalé au Département par le représentant légal d'un usager partageant le même transport, le conducteur du véhicule, le chef d'établissement scolaire.

Les manquements à ces obligations sont notifiés par le Département à la personne physique ou morale exerçant l'autorité parentale, ou au bénéficiaire s'il est majeur.

En l'absence d'amélioration, l'élève ou l'étudiant peut faire l'objet de sanctions proportionnelles à la gravité du comportement. Le Département en informe alors le transporteur.

Un échange sera organisé avec le représentant légal de l'élève mis en cause avant toute décision du Département.

La responsabilité des parents ou de l'élève majeur est engagée en cas de dégradation du véhicule, en cas d'atteinte aux biens, à l'intégrité physique ou morale des autres passagers, du conducteur.

Il s'agit d'assurer la protection, la sécurité des élèves et étudiants transportés ainsi que de toute personne concernée et le bon déroulement des trajets.

Les sanctions sont classées en trois catégories graduées, notifiées aux élèves/étudiants ou à leurs familles/représentants légaux par lettre recommandée avec accusé de réception.

Avertissement

Les constats suivants peuvent conduire après échanges avec la personne physique ou morale exerçant l'autorité parentale ou l'étudiant majeur à une lettre d'avertissement adressée par le Département :

- ✓ Les manquements répétés au respect des horaires (prise en charge, absences répétées sans signalement préalable) ;
- ✓ Le comportement des élèves et étudiants, tel que bruit excessif, non-respect des consignes de sécurité, insolence répétée, dégradations, bagarre, vols, violence, etc., mettant en cause la sécurité des passagers et du conducteur ainsi que le bon déroulement des trajets.

Exclusion temporaire

Après avertissement de la personne physique ou morale exerçant l'autorité parentale ou de l'étudiant majeur, une exclusion temporaire d'une durée allant de trois jours ouvrés à deux semaines, par lettre recommandée avec accusé de réception peut être notifiée pour les motifs suivants :

- ✓ Récidive d'actes mentionnés dans le paragraphe « avertissement » ;
- ✓ Dégradation volontaire d'éléments du véhicule. Toute détérioration commise par un usager à l'intérieur d'un véhicule engage sa responsabilité ou celle de son responsable légal, sans préjudice des autres poursuites qui pourraient être engagées.
- ✓ Introduction ou manipulation, dans le véhicule, d'objets ou matériels dangereux ou interdits par la législation ;
- ✓ Manipulation des organes fonctionnels du véhicule.

Le Département se donne toute latitude pour adapter la sanction à la gravité de la faute. Les sanctions peuvent être accompagnées d'un dépôt de plainte et de demande de dommages et intérêts de la part du Département.

Exclusion définitive

En cas de récurrence d'un comportement ayant donné lieu à une exclusion temporaire, le Département peut prendre une décision d'exclusion définitive des transports.

L'exclusion des transports scolaires, quelle qu'en soit la durée, ne dispense pas l'élève ou l'étudiant en situation de handicap de l'obligation scolaire et ne saurait être considérée comme une cause éventuelle de déscolarisation.

Suite à l'exclusion du transport par TCPC, la personne physique ou morale exerçant l'autorité parentale, l'étudiant majeur peut demander le remboursement des frais kilométriques liés à l'utilisation de

son véhicule personnel pour effectuer les trajets allant du domicile vers l'établissement scolaire dans les conditions définies par le présent règlement.

L'annexe 2 du présent règlement précise les sanctions et les catégories de fautes commises.

Pour ces différentes sanctions, le Département informe l'établissement scolaire, l'Inspecteur chargé de l'adaptation scolaire et de la scolarisation des élèves en situation de handicap, et selon le cas, le Coordonnateur pré-affectations ULIS et AESH DSDEN-72.

Chapitre 3 : Intempéries

Le Département est responsable de la gestion de la continuité du fonctionnement des transports adaptés en direction des élèves et étudiants en situation de handicap.

Dans le cadre d'une alerte « Vigilance orange/rouge » de météo France, le Département peut être amené à interrompre temporairement la circulation des véhicules assurant le transport des élèves et étudiants en situation de handicap. Le Président du Conseil départemental prend alors un arrêté de suspension des transporteurs qui en précise la durée et les modalités.

Cette information est alors reprise sur le site du Département de la Sarthe. Un SMS ou courriel annonçant cette suspension temporaire des transports adaptés est envoyé par le Département aux transporteurs et aux représentants légaux des élèves.

Chapitre 4 : Mise en œuvre du règlement départemental du transport scolaire des élèves et étudiants en situation de handicap

Le règlement est diffusé en début de chaque année scolaire aux transporteurs, aux établissements scolaires. Il est consultable sur le site internet du Département (sarthe.fr).

La transmission du dossier d'inscription signé au Département vaut engagement sur l'honneur des représentants légaux, si l'élève est mineur, à respecter le présent règlement départemental des transports en direction des élèves et étudiants en situation de handicap.

Cet engagement signifie notamment que toute famille qui demande à bénéficier d'une prise en charge au titre du transport scolaire des élèves, étudiants en situation de handicap :

1. Accepte les clauses du présent règlement destinées à assurer la sécurité du transport des élèves et étudiants en situation de handicap, à assurer des relations sereines entre l'ensemble des parties prenantes.
2. Règle sa participation aux frais de transport prévus par le règlement départemental du transport scolaire des élèves et étudiants en situation de handicap, année scolaire en cours, et transmet tout justificatif nécessaire à la mise en œuvre de ce transport.

Chapitre 5 : Réclamations et recours

Tout recours administratif relatif aux décisions administratives prises par le Département doit être formulé par écrit et adressé à l'adresse suivante :

Monsieur le Président du Conseil départemental
Sarthe Autonomie - Maison Départementale de l'Autonomie
Annexe de la Croix de Pierre
2 rue des Maillets
72072 LE MANS CEDEX 9

A l'appui de ce recours administratif, le représentant légal de l'élève, le bénéficiaire majeur des transports adresse un courrier détaillant le contexte et la motivation de ce recours accompagné de toute pièce jugée utile par le requérant.

Les décisions prises par le Président du Conseil départemental de la Sarthe, dans un délai de deux mois, sont susceptibles d'être contestées par la voie de recours contentieux, dans les conditions et délais prescrits par le Code des Relations entre le Public et l'Administration.

Le recours contentieux est adressé au :

Tribunal Administratif de Nantes
6 allée de l'Ile-Gloriette – CS 24111
44041 NANTES Cedex

Cette demande doit être accompagnée :

- ✓ D'un courrier détaillé de la personne physique ou morale exerçant l'autorité parentale ou bien par le représentant légal pour l'élève et l'étudiant mineur.
- ✓ De toute autre pièce justificative jugée utile.

Traitement des données personnelles

Contexte et finalités du traitement

Pour assurer le service de transport décrit, le Département de la Sarthe, conformément aux compétences qui lui sont confiées par la Loi, doit procéder au traitement des données personnelles des élèves ou étudiants concernés, et le cas échéant de leurs ayants droit.

Nature des données

Il s'agit des éléments figurant dans le dossier d'inscription ou transmis à l'appui de celui-ci.

Caractère obligatoire du traitement :

Le traitement des données personnelles est obligatoire pour organiser et assurer le service de transport : en cas d'opposition, le Département de la Sarthe ne pourra pas assurer ce service pour le ou les usager(s) concerné(s).

Base juridique

Outre la mission d'intérêt public confiée au Département, le traitement étant obligatoire pour assurer les transports, la remise de ce dossier d'inscription vaut donc consentement des personnes qui l'ont signé : c'est ce consentement qui constitue la base juridique du traitement, au sens du RGPD.

Destinataires des données

Les données confiées ne sont accessibles qu'aux agents dûment habilités par le Département à instruire les demandes et à superviser les services de transports assurés pour le compte du Département. L'hébergement de ces données est assuré et sécurisé sous le contrôle et la responsabilité du Département de la Sarthe, sans aucun transfert à des tiers - sauf si nécessaire à l'Éducation Nationale et à ses agents habilités.

Durée de conservation des données

Les données seront conservées au plus 5 ans avant élimination ou archivage.

Droits des usagers

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, dite « Informatique et libertés », et au règlement européen 2016/679 du 27 avril 2016 (le « RGPD »), les usagers peuvent exercer leurs droits d'accès à leurs données, d'effacement total ou partiel des données conservées, d'opposition au traitement, de retrait éventuel de leur consentement, et de portabilité (remise d'une copie des données) en s'adressant au Délégué à la Protection des Données personnelles (*) désigné par le Département. Enfin, ils peuvent si nécessaire introduire une réclamation auprès de la CNIL (*).

(*) Coordonnées, contacts :

1. Responsable de traitement : Monsieur le Président du Conseil départemental de la Sarthe.
Adresse postale : Monsieur le Président du Conseil départemental / Hôtel du Département / 72072 LE MANS Cedex 9
2. Délégué à la Protection des Données personnelles : contact soit par courriel à donneesperso@sarthe.fr, soit par courrier postal à Monsieur le Délégué à la Protection des Données personnelles / Hôtel du département - Site « Mercure » / 72072 Le Mans Cedex 9.
3. CNIL : Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés, 3 Place de Fontenoy / TSA 80715 / 75334 PARIS Cedex 07 (plus de renseignements sur <http://cnil.fr>)

ANNEXE 1 : REGLEMENT INTERIEUR RELATIF A LA SECURITE ET A LA DISCIPLINE DANS LES VEHICULES ASSURANT DU TRANSPORT D'ELEVES ET ETUDIANTS EN SITUATION DE HANDICAP

Article 1^{er} : Le présent règlement a pour but d'assurer la discipline et la bonne tenue des élèves à la montée, à la descente et à l'intérieur des véhicules les transportant, et d'éviter tout incident ou accident.

Article 2 : A l'abord et à l'intérieur du véhicule, chaque élève doit adopter une attitude respectueuse du conducteur et des autres passagers et observer un comportement irréprochable et une tenue correcte, ne commettre aucun acte qui pourrait compromettre la sécurité des personnes ou détériorer le matériel.

Article 3 : Chaque élève doit rester assis et attaché à sa place pendant tout le trajet, ne la quitter qu'au moment de la descente et se comporter de manière à ne pas gêner le conducteur, ni distraire de quelque façon que ce soit son attention, ni mettre en cause la sécurité des personnes présentes à bord du véhicule.

Il est interdit notamment :

- De porter atteinte moralement ou physiquement, par le comportement, des paroles ou des gestes, aux autres passagers du véhicule ou au conducteur.
- De fumer ou d'utiliser des allumettes ou des briquets.
- De crier, projeter quoi que ce soit à l'intérieur ou à l'extérieur du véhicule.
- De toucher avant l'arrêt du véhicule, les poignées, serrures ou dispositifs d'ouverture des portes.
- De se pencher au dehors.
- De se détacher pendant le trajet.
- De se déplacer pendant le trajet.
- De détériorer le véhicule.

Article 4 : Toute détérioration commise par les élèves à l'intérieur du véhicule affecté aux transports scolaires engage la responsabilité des parents si les élèves sont mineurs, ou leur propre responsabilité s'ils sont majeurs. Du fait de cette responsabilité, le transporteur est en droit de réclamer les frais de réparation des dégradations commises.

Article 5 : Les sacs et cartables doivent être placés dans le coffre (dans le cas d'une voiture) ou sous les sièges (dans le cas d'un minibus) de telle sorte qu'à tout moment, la circulation puisse se faire librement.

Article 6 : En cas d'indiscipline d'un enfant, le conducteur rappelle les consignes à respecter et, au besoin, signale les faits aux parents de l'enfant ainsi qu'au responsable de l'entreprise de transport qui en saisit le Département. Ce dernier engage éventuellement la mise en œuvre de l'une des sanctions prévues à l'article 7 du règlement départemental des transports adaptés en direction des élèves et étudiants en situation de handicap. Au préalable, le Département met en œuvre la procédure prévue par ce règlement départemental.

Article 7 : En cas d'infraction au règlement départemental, signalée selon la procédure définie à l'article 6 ou constatée par un agent du Département, ce dernier peut décider d'une sanction en fonction de la gravité des faits reprochés et du danger encouru par les usagers du service, des éventuelles sanctions déjà prononcées à l'encontre de l'élève fautif et des différentes sanctions prévues dans le règlement départemental des transports adaptés.

Les types de sanctions qui peuvent être appliquées sont les suivantes :

- Avertissement adressé par courrier aux parents ou à l'élève majeur par le Département,
- Exclusion temporaire du transport en TCPC d'une durée de 1 à 2 semaines par le Département,
- Exclusion définitive du transport en TCPC prononcée par le Département

En cas de récidive, l'élève encourt une sanction supérieure à la sanction précédente.

ANNEXE 2 : REFERENTIEL DES SANCTIONS A L'ENCONTRE DES USAGERS

Détail des sanctions par motif d'infractions

motifs	sanctions
Atteinte morale aux personnes	
voler les affaires personnelles des autres passagers ou du conducteur	exclusion 5 jours
menacer verbalement les autres passagers ou le conducteur	exclusion 5 jours
harceler les autres passagers ou le conducteur	exclusion 5 jours
geste ou propos insultants envers autrui	exclusion 3 jours
crachats sur autrui	exclusion 3 jours
prendre ou utiliser les affaires personnelles des autres passagers ou du conducteur	avertissement
geste ou propos déplacés envers autrui	avertissement
contestation des propos d'un agent assermenté du Département ou du conducteur	avertissement
Atteinte physique aux personnes	
blesser volontairement autrui	exclusion supérieure à 5 jours
porter des coups sur autrui	exclusion supérieure à 5 jours
blesser autrui involontairement	exclusion 5 jours
menacer physiquement d'autres passagers ou le conducteur	exclusion 3 jours
se bagarrer	exclusion 3 jours
bousculer les autres passagers à bord du véhicule	avertissement
bousculer les autres passagers à l'arrêt	avertissement
jeter des projectiles sur autrui sans intention de lui nuire	avertissement
Comportement à risque	
jouer ou utiliser des produits ou appareils pouvant entraîner un départ de feu	exclusion 5 jours
jeter des objets à l'extérieur du véhicule	exclusion 3 jours
exhibitionnisme	exclusion 3 jours
perturber la bonne circulation du service	avertissement
ne pas respecter l'obligation de rester assis sur son siège ou d'être ceinturé pendant le trajet	avertissement
jet de projectiles sans atteinte aux personnes	avertissement
adopter un comportement incivique au sein du véhicule et à l'arrêt	avertissement
Dégradation de matériel	
commettre des actes de dégradations à l'intérieur ou à l'extérieur du véhicule	exclusion 3 ou 5 jours ou + en fonction des dégâts
écrire sur les sièges et les parois du véhicule (avec de la peinture ou blanco...)	exclusion 3 jours
faire des nœuds avec les ceintures	avertissement
non-respect des consignes de sécurité	
fumer dans le véhicule	exclusion 3 jours
consommer de l'alcool	exclusion 5 jours
salir le véhicule (crachat au sol, jet de détritrus...)	exclusion 3 jours
Récidive	
quelle que soit l'infraction commise	sanction supérieure à la sanction précédente
Absences répétés non signalées	
Absence de signalement d'absence	avertissement

ANNEXE 3 - FICHE DE SIGNALEMENT D'ACTE D'INDISCIPLINE

Fiche individuelle à retourner dans un délai maximum de 15 jours après les faits sans quoi elle ne sera pas prise en compte et aucune sanction ne sera prise à l'encontre de l'élève fautif

IDENTITÉ DE L'ENTREPRISE ET DU CONDUCTEUR	
Nom du transporteur :	Nom du conducteur :
IDENTITÉ DE L'ÉLÈVE AUTEUR DES FAITS	
Nom :	Prénom :
Commune de résidence :	Commune :
Etablissement scolaire :	
DESCRIPTIF DE L'INCIDENT	
Code secteur :	N° de circuit ou de ligne :
Date des faits :	Horaire des faits : <input type="checkbox"/> matin <input type="checkbox"/> soir
SOURCE DE SIGNALEMENT DES FAITS	
Niveau de sureté des faits rapportés	
<input type="checkbox"/> 1 : le conducteur a été témoin des faits <input type="checkbox"/> 2 : le conducteur a constaté des actes d'indiscipline après son service (ex : dégradation) <input type="checkbox"/> 3 : un tiers (élève-parent-établissement) a rapporté les faits au conducteur ou à l'entreprise de transport	
DETAILS SUR LES FAITS	
Atteinte morale aux personnes :	
<input type="checkbox"/> Vol d'effets personnels ou de matériel <input type="checkbox"/> Menace verbale envers : <input type="checkbox"/> un accompagnateur <input type="checkbox"/> un élève <input type="checkbox"/> un conducteur <input type="checkbox"/> Harcèlement envers : <input type="checkbox"/> un accompagnateur <input type="checkbox"/> un élève <input type="checkbox"/> un conducteur <input type="checkbox"/> Gestes ou propos inappropriés envers : <input type="checkbox"/> un accompagnateur <input type="checkbox"/> un élève <input type="checkbox"/> un conducteur Descriptif complémentaire des faits : _____ _____ _____	
Atteinte physique aux personnes :	
<input type="checkbox"/> Blessure envers : <input type="checkbox"/> un accompagnateur <input type="checkbox"/> un élève <input type="checkbox"/> un conducteur <input type="checkbox"/> Comportement inapproprié envers : <input type="checkbox"/> un accompagnateur <input type="checkbox"/> un élève <input type="checkbox"/> un conducteur et le nom des élèves Descriptif complémentaire des faits : _____ _____ _____	
Comportement à risque :	
<input type="checkbox"/> Utilisation d'objets dangereux : <input type="checkbox"/> briquet/allumettes <input type="checkbox"/> objet tranchant <input type="checkbox"/> autre : _____ <input type="checkbox"/> Consommation : <input type="checkbox"/> d'alcool <input type="checkbox"/> de cigarette <input type="checkbox"/> Perturbation au bon déroulement du service : <input type="checkbox"/> chahut <input type="checkbox"/> nuisance visuelle (exemple : utilisation d'un laser) <input type="checkbox"/> fumer une e-cigarette <input type="checkbox"/> nuisance sonore <input type="checkbox"/> autre : _____ <input type="checkbox"/> Non-respect de l'obligation d'être assis et ceinturé <input type="checkbox"/> Jet de projectiles : <input type="checkbox"/> à l'intérieur du véhicule <input type="checkbox"/> et extérieur du véhicule Descriptif complémentaire des faits : _____ _____ _____	
Dégradation de matériel :	
<input type="checkbox"/> Dégradation du mobilier ou du véhicule : <input type="checkbox"/> tags <input type="checkbox"/> coupures <input type="checkbox"/> autre _____ <input type="checkbox"/> Abandon d'objets ou de déchets <input type="checkbox"/> Non-respect du matériel : <input type="checkbox"/> nœuds aux ceintures Descriptif complémentaire des faits : _____ _____ _____	
Le conducteur a-t-il déjà averti l'élève sur son comportement ? <input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non	
Autre commentaire : _____ _____	
Sanction suggérée : _____ _____	

FICHE DE SIGNALEMENT A RENDRE (CADRE RESERVÉ CD)

Par courriel à : teeh@sarthe.fr

Réception fiche	Courriel/tel famille	Courriel étab	Rép famille	Observations

ANNEXE 4 – FICHE CRITERES D'ATTRIBUTION AIDE INDIVIDUELLE KM

Critères d'attribution de l'aide individuelle kilométrique Transport des élèves et étudiants en situation de handicap

Référence - Règlement départemental du transport scolaire des élèves et étudiants en situation de handicap (TEEH)

Le Département de la Sarthe accorde une aide aux familles dans le cadre du transport scolaire d'élèves et étudiants en situation de handicap pour les familles qui effectuent directement le transport de leur enfant du domicile à l'établissement scolaire. Aucune rétroactivité n'est accordée pour les années antérieures.

Un dossier spécifique doit être constitué et remis au Département.

C'est la date de dépôt du dossier complet, qui ouvre droit au bénéfice du transport (si circuit existant), à la mise en place d'un TCPC ou à remboursement des frais kilométriques selon les particularités de chaque dossier.

Aucune rétroactivité n'est prise en compte.

Ce remboursement est calculé selon les conditions suivantes :

- Calcul du remboursement en tenant compte de la distance entre le domicile et l'établissement scolaire. Celui-ci est déterminé selon le moyen le plus rapide au moyen du site [www.google maps](http://www.google.com/maps).
- Calcul sur la base d'un aller-retour quotidien.
- Calcul trimestriel selon le nombre de jours de présence de l'élève dans son établissement scolaire (document établi par l'établissement scolaire).